



---

# L'Ordre et vous



## Le certificat d'inscription ci-joint atteste que vous êtes inscrit(e) auprès de l'Ordre.

Vous trouverez de l'information publique à jour sur les personnes qui sont ou ont déjà été inscrites auprès de l'Ordre dans le tableau de l'Ordre, sur son site Web. Cliquez sur « Find an Occupational Therapist » (Trouver un ergothérapeute).

N'hésitez pas à recommander à vos clients et employeurs (ou employeurs potentiels lors de la recherche d'un emploi) de consulter le tableau de l'Ordre puisqu'il offre les renseignements les plus à jour sur votre statut d'inscription.

## Maintenir votre inscription : Vos obligations professionnelles

Chaque ergothérapeute doit satisfaire toutes ses obligations professionnelles. À titre de membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, **vous devez :**



### **Vous assurer que votre information est à jour et exacte**

Vous devez aviser l'Ordre de tout changement dans votre information personnelle et professionnelle dans les 30 jours qui suivent le changement. **Toute votre information doit être à jour.** Veuillez vous connecter à votre profil de membre et vous familiariser avec les différentes catégories pour vous assurer que tous vos renseignements sont à jour. Tout changement peut être fait en ligne.



### **Souscrire une assurance responsabilité professionnelle**

Tous les ergothérapeutes, quel que soit leur domaine de pratique ou le statut de leur pratique, doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle qui satisfait les exigences de l'Ordre. **Tout changement, y compris la date d'échéance de la police d'assurance, doit être mis à jour dans les 30 jours qui suivent.** Ces changements sont faits en vous connectant à votre profil de membre en ligne. Toute votre information doit être à jour et exacte.



## Auto-déclarer

En tant qu'ergothérapeute en Ontario, **vous devez aviser l'Ordre dans les cas suivants :**

- Il y a des événements ou circonstances (comme un trouble de santé) qui affectent ou affecteront votre capacité d'exercer la profession d'ergothérapeute de façon sécuritaire et responsable.
- Vous faites l'objet d'une poursuite par un autre organisme de réglementation à la suite d'une faute professionnelle, d'incompétence, d'incapacité ou d'un autre problème de même nature, ou avez été reconnu coupable de ceci.
- Vous avez été déclaré coupable d'une négligence ou d'une faute professionnelle par un tribunal.
- Vous avez été accusé d'une infraction quelconque.
- Vous êtes assujéti à des conditions ou restrictions (comme des conditions de la mise en liberté sous caution) stipulées par un tribunal.
- Vous avez été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction quelconque.
- Vous êtes membre d'un autre organisme qui a le pouvoir de régir une profession en Ontario ou hors de l'Ontario.

**L'auto-déclaration constitue une exigence légale pour les ergothérapeutes de l'Ontario. Les membres peuvent soumettre leur auto-déclaration en ligne en se connectant à leur profil de membre.**



## Renouveler votre inscription à l'Ordre

Pour exercer la profession d'ergothérapeute en Ontario, vous devez être inscrit(e) auprès de l'Ordre et vous devez renouveler votre inscription chaque année, au plus tard le 31 mai. Connectez-vous à votre profil de membre pour renouveler votre inscription.



## Satisfaire les exigences en matière d'assurance de la qualité

Chaque ergothérapeute de l'Ontario doit participer au programme d'assurance de la qualité de l'Ordre, qui comprend des volets obligatoires.

Tous ces documents sont disponibles en ligne, sous « MyQA ». Connectez-vous à votre profil de membre pour connaître votre statut, mettre à jour votre plan et vérifier les dates d'échéance.



## Prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel

L'Ordre a une tolérance zéro en ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client. Ceci signifie que toute forme d'abus sexuel, dans n'importe quelle circonstance, est inacceptable. Tous les ergothérapeutes devraient connaître la loi actuelle qui définit les mauvais traitements d'ordre sexuel.

**L'obtention du consentement du client ne constitue absolument pas une justification. Toute activité sexuelle entre un professionnel de la santé et un client est considérée comme un mauvais traitement d'ordre sexuel par la loi.**

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* définit ainsi les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un professionnel de la santé réglementé :

- a. les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client;
- b. les attouchements d'ordre sexuel du client par le membre;
- c. les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client.

**Un client continue d'être considéré un client, même après la fin de la relation thérapeute-client. Un client demeure un client pendant au moins un an après son renvoi – et parfois, il le demeure indéfiniment.**



## Soumettre les rapports obligatoires

Les ergothérapeutes doivent soumettre un rapport à un ordre de réglementation dans certaines situations qui pourraient causer des blessures ou des préjudices à des clients ou collègues.

**La soumission d'un rapport obligatoire n'est pas facultative. C'est une exigence légale. Le rapport doit être soumis par écrit ou en ligne dans les 30 jours qui suivent. Si vous ne soumettez pas ce rapport obligatoire, vous pourriez être passible d'une amende maximale de 25 000 \$.**

Vous devez soumettre un rapport obligatoire si vous :

- croyez qu'un client est ou peut avoir été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un ergothérapeute ou autre professionnel de la santé réglementé;
- faites la dissolution d'un partenariat, d'une société ou d'une association de professionnels de la santé qui comprend un ergothérapeute (ou autre professionnel de la santé réglementé) pour des motifs de faute professionnelle, incompétence ou incapacité.

**Les employeurs/gestionnaires, exploitants d'installations et associés/partenaires de professionnels de la santé réglementés doivent soumettre un rapport s'ils :**

- restreignent la pratique d'un professionnel de la santé réglementé, suspendent ou mettent fin à son emploi, ou rompent des relations d'affaires avec un tel professionnel pour n'importe laquelle des raisons suivantes : faute professionnelle, incompétence ou incapacité – il y a une obligation de soumettre un rapport même si le professionnel démissionne;
- croient qu'un professionnel de la santé réglementé qui travaille dans leur installation est incompétent ou incapable, ou a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client.

**La soumission de rapports obligatoires est vitale pour assurer la sécurité du public. Renseignez-vous davantage à ce sujet à [www.coto.org](http://www.coto.org) et n'hésitez pas à communiquer avec nous à [investigations@coto.org](mailto:investigations@coto.org) si vous avez des questions ou des inquiétudes.**



## Suivre les règles et règlements

- Respectez les lois qui régissent l'exercice de votre profession, comme la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et les règlements administratifs de l'Ordre.
- Appliquez les normes d'exercice.
- Appliquez les principes du Code de déontologie.
- Respectez votre champ d'application.
- Utilisez votre titre et votre désignation de façon appropriée.
- Respectez votre devoir de déclarer de mauvais traitements ou de la négligence.
  - Lorsqu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection en raison de mauvais traitements ou de négligence possible, vous devez le signaler sans délai à la société d'aide à l'enfance. Visitez [oacas.org/fr/](http://oacas.org/fr/).
  - La déclaration de mauvais traitements infligés à une personne âgée est obligatoire lorsque la victime réside dans un foyer de soins de longue durée ou une maison de retraite (*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*). Si le client court un risque imminent de préjudice, vous devez agir – ce qui peut comprendre une communication avec le personnel de secours.
- Respectez la vie privée et déclarez toute violation.
  - Connaissez et respectez vos obligations en matière de déclaration en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Renseignez-vous à ce sujet à [www.coto.org](http://www.coto.org) ou visitez [www.ipc.on.ca/?lang=fr](http://www.ipc.on.ca/?lang=fr).



## Rester informé

Restez informé de tout changement apporté aux lois, règlements, normes et directives en visitant le site Web de l'Ordre et en lisant toutes les communications de l'Ordre, y compris les courriels.

**En tant que professionnel de la santé réglementé, vous êtes responsable de respecter les normes d'exercice, quel que soit votre rôle, description d'emploi ou domaine de pratique.**

**Veillez ouvrir et lire les courriels de l'Ordre** car c'est la meilleure façon de savoir ce qui est nouveau. Nous envoyons cette information à l'adresse de courriel que vous avez fournie à l'Ordre.



## Vous avez des questions? Nous sommes là pour vous aider!



Visitez [coto.org](http://coto.org) pour plus de renseignements.



Envoyez un courriel à [practice@coto.org](mailto:practice@coto.org) ou [info@coto.org](mailto:info@coto.org).



Composez le 1 800 890-6570, poste 240 ou 0.

### Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

20, rue Bay, Bureau 900, C.P. 78

Toronto ON M5J 2N8

Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570

Télec. : 416 214-1173

[www.coto.org](http://www.coto.org)

© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, juin 2022



@CollegeofOTs



LinkedIn



YouTube



Facebook